



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environne-
mentale**

la révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme Intercommunal

du Val d'Europe (77),

après examen au cas par cas

**N° MRAe AKIF-2023-038
du 13/04/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 13 avril 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 17 février 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision allégée n° 5 du PLUI du Val d'Europe, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUI vise notamment à :

- sur la commune de Coupvray :
 - supprimer 1 180m² d'espaces boisés classés (EBC) : 929 m² pour les parcelles B1445, B1446 et B1447 ainsi qu'une partie de la parcelle D864 pour 736 m² ;
 - créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) sur la parcelle ZA37 (d'une surface totale d'environ 1 hectare) et un nouveau secteur Nht, afin d'accueillir des structures légères pour des hébergements touristiques, de type lodges « écologiques », ce qui implique le déclassement de 7 630 m² d'EBC (seule la bande boisée au sud de la parcelle est conservée, soit environ 2 580 m²),
 - créer des aires de stationnement sur les parcelles ZA44 et ZA45 au sud du STECAL, classées en zone N du PLU, pour une surface de 1 232 m², ce qui implique le déclassement de ces 1 232 m² des EBC ;
- sur la commune de Serris : classer les parcelles B973 et B629 en zone UBSe, au lieu de la zone N dans le PLU actuel, car étant déjà imperméabilisées et utilisées pour du stationnement.

Considérant que, d'après les éléments du dossier, le projet prévoit un déclassement total de 10 527 m² d'EBC et une création de 15 727 m² de nouveaux EBC ;

Considérant que le STECAL est situé au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II et en bordure immédiate d'un réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et qu'à ce stade les compensations de perte d'EBC sont uniquement surfaciques ;

Considérant que selon l'article L151-13 du code de l'urbanisme, la création d'un STECAL relève d'une exception et qu'elle doit par conséquent être dûment justifiée, notamment par l'absence de solutions raisonnables de substitution sur le territoire de l'EPCI ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'étude sur les incidences du projet de PLU, notamment sur les continuités écologiques et la faune et la flore présentes et ne démontre pas l'absence d'enjeu écologique sur le site prévu pour le STECAL ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision allégée n°5 du PLUI de Val d'Europe est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Val d'Europe, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par le Président de Val d'Europe Agglomération.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Val d'Europe sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU, et notamment la création du STECAL, sur les milieux naturels qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité et la justification du caractère exceptionnel du STECAL par l'impossibilité de trouver des solutions de substitution raisonnables sur le territoire de l'EPCI

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la (nom de la personne publique responsable) rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 13/04/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT